



Luxembourg, le 22 novembre 2010

Docteur Jean Colombera
2B, rue G.D. Joséphine Charlotte
L-9013 Ettelbrück

Monsieur le Docteur,

J'accuse réception de votre lettre datée au 13 novembre 2010 et entrée au Ministère de la Justice en date du 16 novembre seulement, donc bien après qu'elle n'ait été transmise par voie de courriel du moins à un organe de presse, en l'occurrence « Le Quotidien ».

Concernant votre première pierre d'achoppement, la version des faits telle que vous la soulevez est contredite par la direction de l'établissement. Les deux détenus en question avaient demandé une autorisation pour effectuer une consultation médicale auprès de vous. Cette consultation leur a été accordée. Le Centre pénitentiaire de Schressig (CPL) m'a en outre confirmé que, contrairement à vos allégations, les détenus n'ont à aucun moment émis le souhait d'emporter leurs dossiers médicaux personnels à ladite consultation.

Les dossiers médicaux officiels, tenus à l'infirmerie du CPL, restent bien évidemment, et ce à tout moment, disponibles pour un médecin extérieur à la prison. Reste par ailleurs à noter que, du moins à la connaissance de la direction du CPL, les deux détenus concernés ne se sont pas plaints de la situation que vous décrivez. Il me revient en outre que vous n'avez pas demandé à pouvoir consulter le dossier en question.

Quant à votre deuxième réclamation, la note de service DA-INF-11 du 2 mars 2009, se base notamment sur la recommandation N° R(98) 7 du Comité des ministres aux Etats membres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire. Je peux en outre vous confirmer que la note de service stipule qu'une consultation d'un patient par un médecin de l'extérieur se fait en présence soit d'un médecin, soit d'un(e) infirmier(ère).

La recommandation N° R(98) 7 dit que les prévenus malades devraient pouvoir demander à leurs frais une consultation auprès de leur médecin traitant ou auprès d'un autre médecin extérieur à la prison. En ordre subsidiaire, je vous renvoie aussi à l'article 263 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 qui parle aussi d'un détenu malade.

Il est vrai aussi que la même recommandation stipule que le secret médical devrait être garanti et observé avec la même rigueur que dans la population générale. Je me dois de constater que la présence critiquée d'un médecin, respectivement d'un infirmier n'entrave pas ce principe du secret médical.

Cette présence est de nature à améliorer la communication entre le staff médical en place dont aussi celui du CHL, du CPL et du CHNP et les médecins invités par les détenus malades notamment aussi dans le contexte de la sollicitation d'un deuxième avis médical.

L'objectif principal de l'obligation de présence d'un médecin respectivement infirmier est donc celui de rester à disposition du médecin externe en cas de besoin et notamment pour lui fournir des renseignements s'il le désirait, de lui présenter le dossier médical respectivement de lui mettre à disposition du matériel, des outils et des médicaments.

Il ne vous a certainement pas échappé que je suis en train de finaliser, ensemble avec un expert externe suisse, une réforme pénitentiaire initiée déjà par mon prédécesseur et une réforme de l'exécution des peines. Ces réformes visent aussi le droit aux soins de santé en milieu pénitentiaire. Il va sans dire que je vais continuer votre missive pour attribution aux membres des différents groupes de travail en place.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Docteur, l'expression de mes sentiments très distingués.

François Biltgen
Ministre de la Justice